

**Union Patronale des Clubs Professionnels de Football**  
**(U.C.P.F.)**  
88, avenue Kléber - 75116 PARIS

# **STATUTS**

Mis à jour le 24 septembre 2015

### Etant préalablement exposé :

En application des dispositions du Livre Premier de la deuxième partie du Code du Travail et particulièrement du Titre Troisième Chapitre Premier, il a été créé le syndicat professionnel dénommé « UNION PATRONALE DES CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL » (ci-après : l'« **U.C.P.F.** ») par diverses personnes.

Les statuts de l'U.C.P.F. ont, par la suite, été modifiés par :

- l'assemblée générale extraordinaire du **13 octobre 1993**,
- l'assemblée générale extraordinaire du **23 juin 1995**,
- l'assemblée générale mixte du **23 janvier 1997**,
- l'assemblée générale extraordinaire du **30 novembre 1999**,
- l'assemblée générale mixte du **17 mai 2006**,
- l'assemblée générale mixte du **15 décembre 2006**,
- l'assemblée générale du **19 juin 2008**,
- l'assemblée générale extraordinaire du **5 mars 2009**,
- l'assemblée générale du **9 décembre 2010**,
- **l'assemblée générale du 3 mars 2011**,
- **l'assemblée générale du 8 décembre 2011**,
- **l'assemblée générale du 29 novembre 2012**,

**Au cours** de l'assemblée générale en date du 24 septembre 2015 il a été approuvé, ainsi qu'il suit, les présents statuts modifiés.

### DEFINITIONS

**CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL** : tout groupement sportif constitué sous forme d'association et de société sportive conformément aux dispositions de l'article L 122-1 du code du Sport et bénéficiant du statut professionnel tel que défini dans le Règlement Administratif de la Ligue de Football Professionnel.

**UNION PATRONALE DES CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL** (par abréviation « U.C.P.F. ») : syndicat des CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL.

## **TITRE 1<sup>er</sup>** **OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

L'**U.C.P.F.** a pour objet la défense des intérêts généraux et particuliers, matériels et moraux des CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 ou de National ou de tout championnat qui s'y substituerait, notamment au sein de toute instance, nationale ou internationale, dès lors que le sport professionnel peut être concerné.

A cet effet, l'**U.C.P.F.** est chargée de soumettre aux instances nationales ou internationales du football tous projets ou propositions relatifs au fonctionnement des clubs professionnels de football.

Syndicat professionnel, l'**U.C.P.F.** a, également, pour vocation de promouvoir les liens de solidarité entre ses adhérents.

Plus généralement, l'**U.C.P.F.** réalise toutes études sur toutes questions, directement ou indirectement liées au football, quelles soient d'ordre social, économique ou juridique, qui peuvent lui être soumises.

L'**U.C.P.F.** contribue à la formation professionnelle du personnel de ses adhérents et de leurs filiales en dispensant des formations relatives notamment à des problématiques juridiques, fiscales, sociales, sportives ou organisationnelles liées au football professionnel.

Enfin, l'**U.C.P.F.** recherche tous moyens propres à résoudre toutes questions ou différends dans l'intérêt des CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL.

### **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La dénomination du syndicat professionnel est :

**UNION PATRONALE DES CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL (« U.C.P.F. »)**

### **ARTICLE 3 - SIÈGE**

Le siège de l'**U.C.P.F.** est fixé au 88, avenue Kléber à Paris (16<sup>ème</sup>).

Le siège peut être transféré par simple décision du Comité Exécutif.

### **ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'**U.C.P.F.** est illimitée.

## **TITRE II**

### **MOYENS, INTERDICTION, ADHESION, OBLIGATIONS**

#### **ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION**

Afin de réaliser l'objet statutaire, l'**U.C.P.F.** peut notamment :

- 1°) créer et/ou intervenir par tous moyens d'information et d'études, éditer toutes brochures et tous périodiques ou bulletins ;
- 2°) mettre en œuvre toutes formes d'action pour la défense des intérêts professionnels devant des organismes de toute nature intervenant dans le domaine du football, ainsi que devant les syndicats représentatifs des différentes catégories de personnels concernés par la gestion des CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL ;
- 3°) adhérer et/ou coopérer à toute organisation patronale, nationale ou internationale ;
- 4°) organiser créer ou développer tout type d'actions de formations et tout document à usage de supports aux actions de formation au profit du personnel de ses adhérents ou de leurs filiales ;
- 5°) et, plus généralement, utiliser tous moyens autorisés par les lois et règlements pour développer la profession, soit par elle-même soit en concertation avec tout autre syndicat professionnel.

#### **ARTICLE 6 - INTERDICTION**

Les discussions de nature politique et religieuse sont strictement interdites au sein de l'**U.C.P.F.** et de ses organes.

#### **ARTICLE 7 - ADHÉSIONS**

Sont seuls admis à adhérer à l'**U.C.P.F.** les sociétés sportives des CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National ou de tout championnat qui s'y substituerait.

Le Comité Exécutif a tous pouvoirs pour admettre, ajourner ou refuser définitivement toute demande d'admission.

Tout membre de l'**U.C.P.F.** est tenu au respect des statuts et, s'il existe, du règlement intérieur.

## **ARTICLE 8 - COTISATIONS**

Tout adhérent à l'**U.C.P.F.** devra accepter de verser une cotisation annuelle fixée par le Comité Exécutif.

La cotisation, payable d'avance, donne adhésion à l'**U.C.P.F.** du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante.

Tout adhérent en retard de plus de 3 mois dans le versement de sa cotisation, sera considéré comme démissionnaire et exclu de l'**U.C.P.F.** 15 jours calendaires après avis de payer resté sans effet.

## **ARTICLE 9 - OBLIGATION DES ADHÉRENTS**

Tout adhérent à l'**U.C.P.F.** s'oblige à :

- a - respecter les statuts et, s'il existe, le règlement intérieur ;
- b - participer à tous les travaux en assistant aux Assemblées et séances ;
- c - soutenir les revendications formulées par l'**U.C.P.F.** ;
- d - adresser toutes informations utiles à l'**U.C.P.F.**

## **TITRE III ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 10 - COMPOSITION REUNION ADMISSION REPRESENTATION**

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents à l'**U.C.P.F.** à jour de leur cotisation.

Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du Président de l'**U.C.P.F.** en tout lieu indiqué dans la convocation.

Une Assemblée Générale ordinaire se tient dans les deux mois suivant la dernière journée des compétitions professionnelles du premier et deuxième niveau, et une autre Assemblée Générale ordinaire se tient avant le 31 décembre afin de procéder, notamment à l'approbation des comptes de l'**U.C.P.F.** et le cas échéant au renouvellement des membres du Comité Exécutif.

Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts de l'**U.C.P.F.** l'exigent, soit sur convocation du Président à la demande du Comité Exécutif, soit sur convocation d'un tiers des adhérents représentant le tiers des voix.

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont adressées au moins 15 jours calendaires avant la date de réunion et mentionnent l'ordre du jour.

Le Comité Exécutif devra soumettre à l'Assemblée Générale toute proposition de résolution signée par le tiers des adhérents représentant le tiers des voix, adressée au Président 10 jours calendaires au moins avant la date de réunion.

Sont seuls admis aux assemblées générales, les adhérents à jour de leur cotisation. Ils sont représentés par l'un de leurs mandataires sociaux inscrits au K BIS de leur société et désigné au moment de leur adhésion à l'**U.C.P.F.**

Au moment de son adhésion à l'**U.C.P.F.**, l'adhérent peut accorder annuellement un pouvoir à l'un de ses autres mandataires sociaux ou salariés dirigeants pour suppléer son représentant en cas d'absence.

Chaque adhérent de l'**U.C.P.F.** peut représenter un seul autre adhérent s'il dispose d'un mandat écrit émis par le représentant de l'adhérent au sens de l'alinéa ci-dessus.

Le vote par correspondance peut être organisé par le règlement intérieur, si le Comité Exécutif le juge à propos.

Le Président et le Secrétaire sont de droit Président et Secrétaire de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 11 - POUVOIRS QUORUM MAJORITE VOIX**

### **11.1 : Pouvoirs :**

L'Assemblée Générale est l'organe supérieur de l'**U.C.P.F.**

L'Assemblée Générale prend des décisions qui sont opposables à tous les adhérents fussent-ils absents ou opposants.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- statue sur les rapports annuels du Comité Exécutif notamment le rapport d'activités ;
- approuve les comptes de l'**U.C.P.F.** dans les six mois de la clôture de l'exercice ;
- nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant ;
- Nomme et révoque les membres du Comité Exécutif ;
- Nomme sur proposition du Comité Exécutif le Président, le Trésorier, le Secrétaire de l'**UCPF** et le cas échéant le(s) Vice-président(s)
- fixe les orientations générales de l'**UCPF.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- modifier les statuts. Dans cette hypothèse, la convocation assortie de l'ordre du jour doit préciser les propositions de modifications statutaires ;

- dissoudre l'U.C.P.F.

### 11.2 : Quorum et majorité :

Sur première convocation, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si sont présents ou représentés la moitié au moins des adhérents à jour de leur cotisation totalisant au moins la moitié du nombre total des voix.

A défaut du quorum nécessaire sur première convocation, une nouvelle convocation à l'Assemblée Générale, est adressée dans les dix jours calendaires, sur le même ordre du jour. Aucun quorum n'est exigé sur deuxième convocation.

#### Assemblée Générale Ordinaire :

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des adhérents présents ou représentés.

Lorsque les décisions portent sur des personnes physiques, dans l'hypothèse où au 1<sup>er</sup> tour de scrutin un candidat ne recueille pas la majorité absolue des voix des adhérents présents ou représentés, un deuxième tour de scrutin est organisé au cours duquel la désignation se fait à la majorité relative des suffrages.

#### Assemblée Générale Extraordinaire :

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des adhérents présents ou représentés.

### 11.3 : Voix

Les représentants des sociétés sportives des CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL évoluant au 1<sup>er</sup> niveau de compétition, actuellement dénommé Ligue 1 disposent chacun de 3 voix.

Les représentants des sociétés sportives des CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL évoluant au 2<sup>ème</sup> niveau de compétition, actuellement dénommé Ligue 2 disposent chacun de 2 voix.

Les représentants des sociétés sportives des CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL évoluant au 3<sup>ème</sup> niveau de compétition, actuellement dénommé National disposent chacun de 1 voix.

Les votes ont lieu à main levée. Par exception, ils se font à bulletin secret lorsqu'ils portent sur des personnes physiques.

Un procès-verbal de délibérations sera dressé et signé par le Secrétaire ainsi que par le Président de l'U.C.P.F.

Ce procès verbal reprendra notamment le décompte précis des votes lors de chaque décision.

## TITRE IV ADMINISTRATION

### ARTICLE 12 - COMITE EXECUTIF : COMPOSITION ADMISSION REUNION

Le Comité Exécutif est composé de 5 membres au moins et de 14 membres au plus nommés par l'Assemblée Générale.

Le Directeur Général de l'U.C.P.F. assiste de droit et dispose d'une voix consultative au Comité Exécutif.

Pour être membre du Comité Exécutif, il faut :

- être majeur et jouir de ses droits civiques ;
- être autorisé conformément à l'article 10 ci-dessus à représenter son Club adhérent ;
- être en exercice dans son club dans les fonctions permettant de le représenter conformément à l'article 10 ci-dessus depuis au moins 12 mois ;
- faire acte de candidature. Pour être recevables, les candidatures doivent, être notifiées au siège de l'U.C.P.F. par lettre recommandée avec avis de réception 6 jours calendaires au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale réunie pour cette désignation. Ce délai court au jour de la date d'envoi de la lettre recommandée. La lettre de candidature mentionne le nom, prénom, âge, adresse du candidat, le nom de la société sportive qu'il représente et la qualité en vertu de laquelle il est habilité à représenter la société sportive (un extrait Kbis de moins de trois mois devra être joint à l'envoi).

Les fonctions de membres du Comité Exécutif sont bénévoles et seul le remboursement des frais et débours est permis, sur justifications.

Ils ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire avec les tiers ou les adhérents. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de droit.

Les membres du Comité Exécutif sont élus lors de l'Assemblée Générale ayant à son ordre du jour ce point.

Le mandat est d'une durée de 4 ans. Toutefois dans l'hypothèse où l'Assemblée Générale déciderait de procéder à des élections en cours de mandat, pour désigner de nouveaux membres dans la limite de 14 visée ci-dessus, les membres du Comité Exécutif nommés par l'Assemblée Générale seront désignés pour la durée restant à courir du mandat des membres du Comité Exécutif déjà en fonction.

Par exception à ce qui précède le mandat des membres élus lors de l'Assemblée Générale du 24 septembre 2015 expirera le 30 octobre 2016.

Les membres élus sont rééligibles.



En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges (notamment en cas de démission d'un membre, révocation ou lorsque le membre cesse de remplir les conditions visées au présent article), il est procédé, lors de la plus proche Assemblée Générale qui doit se tenir dans un délai maximum de trois mois suivant la vacance, au remplacement du ou des sièges devenus vacants, de sorte que le minimum statutaire soit respecté. Les membres ainsi élus le sont pour la durée du mandat du membre du Comité Exécutif restant à courir.

### **ARTICLE 13 - REUNIONS ET VOTE DU COMITE EXECUTIF**

Le Comité Exécutif se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'**U.C.P.F.** l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou du Directeur Général.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours calendaires avant la date de réunion et mentionnent l'ordre du jour. Ce délai est réduit à 8 jours calendaires si le Président ou le Directeur Général considère qu'il y a urgence ou situation exceptionnelle.

A la demande d'un membre du Comité exécutif et dans la mesure où cela sera possible techniquement, il sera possible de participer aux réunions du Comité Exécutif par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Le Comité Exécutif peut constituer des Groupes de Travail, composés de représentants d'adhérents et, éventuellement, d'experts désignés. Ces Groupes de Travail auront des missions claires, précises, connues de tous et une durée limitée. A l'issue de cette période, les membres du Groupe de Travail rendront un rapport écrit et argumenté au Comité Exécutif qui, par l'intermédiaire du Directeur Général, le diffusera aux Clubs adhérents.

Les réunions sont présidées par le Président ou, à défaut, par l'un des Vice-présidents s'il en existe ou un autre membre du Comité Exécutif désigné en séance. Le Secrétaire de séance est le Secrétaire ou, à défaut, choisi parmi les membres présents à la réunion.

Chaque membre du Comité Exécutif peut être suppléé en cas d'absence par le suppléant désigné conformément à l'article 10 ci-dessus.

Chaque membre du Comité Exécutif peut représenter un seul autre membre du Comité Exécutif s'il dispose d'un mandat écrit.

Trois absences durant la même saison sportive aux réunions du Comité Exécutif entraînent l'exclusion automatique du membre élu considéré du Comité Exécutif (et ce sauf s'il est suppléé lors de l'une ou de plusieurs de ses absences).

### **ARTICLE 14 POUVOIRS QUORUM MAJORITE VOIX**

#### **14.1 Pouvoirs**

Le Comité Exécutif contrôle l'exercice par le Directeur Général de l'administration de l'**U.C.P.F.** et des affaires syndicales.

Il prend toutes décisions et mesures relatives à l'**U.C.P.F.** et à son patrimoine, à l'exception de ce qui relève de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il propose et est le garant du suivi de la mise en œuvre du projet de l'U.C.P.F. voté par l'Assemblée Générale. Il établit le rapport annuel d'activités de l'UCPF qui sera présenté en Assemblée Générale.

De plus, le tiers des clubs adhérents représentant le tiers des voix à l'Assemblée générale peut saisir le Comité Exécutif d'une demande de réforme de toute décision qu'il jugerait contraire à l'intérêt supérieur de l'U.C.P.F. ou des ses clubs adhérents. Cette demande doit être adressée au Président et pour information au Directeur Général dans un délai maximum de dix jours calendaires suivant la date de notification de la décision définitive contestée.

Le Comité Exécutif établit, s'il y a lieu, le règlement intérieur et prépare les résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale.

Il est le garant de l'unité de l'U.C.P.F.

Il est garant de la bonne exécution par le Directeur Général de toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale.

Il propose à l'Assemblée Générale les membres du Comité Exécutif pressentis pour être Président, Trésorier, Secrétaire et Vice-Président(s).

Conformément aux dispositions des statuts de la fédération française de football, le Comité Exécutif propose à l'Assemblée Générale d'investir un ou plusieurs représentants des dirigeants du football professionnel amenés à siéger au sein des instances fédérales.

Sur proposition du Président ou du Directeur Général, il nomme les représentants de l'U.C.P.F. dans les différentes instances où l'U.C.P.F. est représentée ou invitée à participer.

Dans la mesure du possible, il réunit la veille des Bureaux et des Conseils d'administration de la LFP les représentants des clubs y siégeant.

Le Comité Exécutif accorde son parrainage aux personnes souhaitant acquérir le statut de « membre individuel » de la LFP et aux candidats à un des sièges de membres indépendants du Conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel.

#### 14.2 Quorum – majorité - voix

Pour délibérer valablement, le Comité Exécutif doit réunir au moins la moitié de ses membres présents (y compris par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique), suppléés conformément à l'article 12 ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, suppléés ou représentés et, en cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante (sauf vote à bulletin secret).

Les votes ont lieu à main levée, sauf si l'un des membres demande le vote à bulletin secret. Dans l'hypothèse d'un vote à bulletin secret, il sera donné la possibilité aux membres du Comité Exécutif qui assisteraient à la réunion du Comité Exécutif par visioconférence ou conférence

téléphonique de faire parvenir un mandat écrit de vote à l'un des membres du Comité Exécutif présents en séance.

Un procès-verbal de délibérations sera dressé et signé par le Secrétaire ainsi que par le Président de l'U.C.P.F.

Ce procès verbal reprendra notamment le décompte précis des votes de chaque membre du Comité Exécutif lors de chaque décision.

## **ARTICLE 15 ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF**

**Le Président** est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres du Comité Exécutif sur proposition de celui-ci pour la durée de son mandat de membre du Comité Exécutif.

En cas de vacance, il est procédé, lors de la plus proche Assemblée Générale, au remplacement du Président. Le Président ainsi élu l'est pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Il représente l'U.C.P.F. dans tous les actes vis-à-vis des tiers et des administrations..

Il représente l'U.C.P.F. en justice et dans toutes les procédures que l'U.C.P.F. serait amenée à engager ou dans lesquelles elle serait amenée à être partie.

Il a la faculté de consentir sous sa responsabilité toutes substitutions et délégations spéciales.

Le Comité Exécutif peut proposer à l'Assemblée Générale à tout moment de désigner parmi les membres du Comité Exécutif un ou plusieurs autres Vice-présidents dont le Comité Exécutif détermine la ou les missions. Dans cette hypothèse le ou les Vice-présidents exercent leurs fonctions pour la durée de leur mandat de membre du Comité Exécutif. Ce ou ces vice-présidents n'auront pas de suppléant.

**Le Secrétaire** est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres du Comité Exécutif sur proposition de celui-ci pour la durée de son mandat de membre du Comité Exécutif.

Il rédige les procès-verbaux des séances du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale et les transcrit sur le Registre dont il est dépositaire ; il signe ces procès-verbaux avec le Président.

Il est dépositaire des archives et en assure la conservation ; il signe la correspondance par délégation du Président.

**Le Trésorier** est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres du Comité Exécutif sur proposition de celui-ci pour la durée de son mandat de membre du Comité Exécutif.

Il est dépositaire et responsable des fonds de l'U.C.P.F.; il procède au renouvellement des cotisations et règle les dépenses ordonnancées par le Président, établit le projet de budget ; il fait ouvrir et fonctionner tous comptes de dépôt de titres ou d'espèces sous le contrôle du Président.

Chaque année, il établit le rapport à soumettre à l'Assemblée sur la situation financière.

**Le Directeur Général** dirige l'administration de l'U.C.P.F.

Il assiste le Président et les Vice-présidents de l'U.C.P.F.

Il propose au Comité Exécutif, puis met en œuvre les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace de l'administration de l'U.C.P.F. et à mettre en place pour mener à bien la politique exprimée par l'Assemblée Générale de l'U.C.P.F.

Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif lorsque celui-ci prend une décision.

Il coordonne le suivi des relations avec les principaux interlocuteurs extérieurs de l'U.C.P.F, notamment la Ligue de Football Professionnel, le CoSMoS, la Fédération Française de Football, l'UEFA, la FIFA, le Ministère des sports, le gouvernement français et les institutions publiques internationales.

Il est assisté dans ses tâches par le personnel salarié de l'U.C.P.F.

Il facilite la liaison entre les clubs adhérents, les membres du Comité Exécutif en assistant notamment aux réunions des Assemblées Générales et des Comités Exécutifs, dans lesquelles il intervient librement sans droit de vote.

Il reçoit délégation générale pour signer tous les documents qui concourent au fonctionnement courant de l'U.C.P.F. à l'exception des engagements à valeur contractuelle dépassant un montant fixé par le Comité Exécutif.

Il est responsable de ses activités devant le Président de l'U.C.P.F et le Comité Exécutif.

Il n'engage pas l'U.C.P.F. sous sa seule responsabilité.

Il est nommé par le Comité Exécutif sur proposition du Président.

Sa rémunération est fixée par le Comité Exécutif.

## **TITRE V FINANCES, CONTROLE**

### **ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES - AFFECTATION DES RÉSULTATS**

L'exercice social de l'U.C.P.F. commence le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Sur le rapport du Comité Exécutif et sur la présentation de la situation financière de son trésorier, l'Assemblée Générale Ordinaire de l'U.C.P.F. est appelée à approuver les comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice ; ladite approbation des comptes est prise dans les conditions fixées par les présents statuts pour les décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le contrôle est exercé par un commissaire aux comptes titulaire exerçant ses fonctions conformément à la loi.

Le commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le commissaire aux comptes titulaire et pour la même durée.

Le commissaire aux comptes titulaire et son suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale conformément à l'article 11 des statuts.

Le commissaire aux comptes et son suppléant sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice suivant leur nomination. Le commissaire aux comptes et son suppléant sont toujours rééligibles.

Le commissaire aux comptes est convoqué à l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes dans les six mois de la clôture d'un exercice, par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Président de l'U.C.P.F. 15 jours calendaires avant la réunion de l'Assemblée Générale. Le Commissaire aux comptes présente son rapport sur les comptes à l'Assemblée générale. Il est également convoqué à toute autre assemblée générale.

Tout excédent et/ou déficit est affecté au compte "Réserves Statutaires", sauf dispositions contraires prises en Assemblée.

#### **ARTICLE 17 - RADIATION - DISCIPLINE**

L'exclusion temporaire ou définitive d'un membre de l'U.C.P.F. peut être décidée par le Comité Exécutif, en cas de manquement grave aux dispositions statutaires ou réglementaires régissant l'U.C.P.F. ou le refus de payer les cotisations.

Il en sera de même au cas où un membre de l'U.C.P.F. porterait par ses agissements un préjudice moral ou matériel à l'U.C.P.F.

En aucun cas la décision ne pourra être prise sans que l'intéressé ait été invité à présenter sa défense.

Lorsque le membre fait partie du Comité Exécutif, l'organe compétent pour statuer est l'Assemblée Générale qui, le cas échéant, le révoque de ses fonctions.

#### **ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

L'U.C.P.F. peut être dissoute sur la proposition du Comité Exécutif, par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale déterminera souverainement, après règlement du passif, la répartition de l'actif des biens syndicaux.

En aucun cas, le boni de liquidation et les biens de l'**U.C.P.F.** ne peuvent être répartis entre les adhérents.

Le Comité Exécutif en fonction sera chargé de procéder à la liquidation conformément aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale avec les pouvoirs les plus étendus pour payer le passif et réaliser l'actif.

#### **ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le Comité Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour se saisir de toute question non prévue par les présents statuts et le règlement intérieur ; les décisions prises à cet égard auront force statutaire.